

**Compte-rendu de la réunion de concertation sur la tarification progressive et solidaire
tenue avec les GRD et les fournisseurs à la CWaPE le 9 juillet 2013**

PRESENTS

- Nathalie COUCHARIERE - ORES
- Christophe COURCELLES - ORES
- Jacques GLORIEUX - INTER-REGIES
- Christian DE LAET - TECTEO
- Luc VERHEGGHEN - INFRAx
- Bernard PHILLIPART - ELECTRABEL
- Vincent DEBLOCQ - FEBEG
- Jean-François TOCK - EDF LUMINUS
- Géraldine SAUVAGE - LAMPIRIS
- Francis GHIGNY, Christophe CALOMME et Francesca STOCKMAN - CWaPE

OBJET

La CWaPE doit remettre un avis relatif à la mise en place d'une tarification progressive et solidaire pour le 18 juillet prochain ; l'intention du régulateur est de déposer son projet d'avis le 11 juillet lors de la réunion du comité de direction.

ORDRE DU JOUR

- I. Commentaires des fournisseurs et des GRD sur l'avant-projet d'AGW relatif à la tarification progressive et solidaire
- II. Présentation des principes fondamentaux qui seront développés dans l'avis de la CWaPE
- III. Echanges

* * *

I. Commentaires des fournisseurs et des GRD sur l'avant-projet d'AGW relatif à la tarification progressive et solidaire

- Contexte :
 - ❖ Contacts avec les représentants du GW
 - les acteurs du secteur ont été auditionnés par les représentants du GW en mars dernier
 - les acteurs du secteur ont déposé une note le 27 mai
 - les acteurs du secteur ont eu une réunion au Cabinet NOLLET le 2 juillet dernier ; lors de cette réunion, l'attention des décideurs politiques a été attirée sur la complexité du projet, les difficultés d'implémentation, les divergences d'interprétation entre le GW et les acteurs sur certaines notions ou un décalage certain entre la note du Gouvernement et le texte de l'AGW.
 - ❖ Rencontre ce jour avec la CWaPE
 - Identification des points bloquants
 - Réflexions quant aux pistes à envisager
- Présentation par V. DEBLOCQ du draft de la note élaborée par la FEBEG, LAMPIRIS, INTER-RÉGIES et ORES, qui détaille les différents commentaires. Cette note doit encore être validée par les différents organes directeurs.

- Cette note est axée sur les points suivants :
 1. Modalités d'octroi de l'allocation
 2. Modalités de financement
 3. Application de la surcharge
 4. Entrée en vigueur des nouvelles dispositions
 5. Procédure de compensation

1. Modalités d'octroi de l'allocation : problématique des ayants-droit

La note identifie les problèmes particuliers liés à certaines catégories de clients.

- **Les enfants à charges, famille monoparentale, bénéficiaire du fonds de créances alimentaires** : indisponibilité des données, pas de possibilité d'envisager rapidement un traitement automatisé, nécessité d'aborder la question du respect de la vie privée,....

Commentaires: En l'état actuel, les fournisseurs sont donc dans l'impossibilité d'appliquer une exonération complémentaire de 400 kWh pour les familles composées de minimum trois enfants à charge, bénéficiant du tarif social. La mise en place de cette majoration de l'exonération repousse les délais d'entrée en vigueur et représente un coût considérable, tant en matière d'implémentation, que de mise en œuvre. Des frais récurrents pour le suivi de ces mêmes informations seraient également nécessaires. Seule une exonération majorée sur base du statut «Tarif Social Spécifique » peut être actuellement implémentée dans les systèmes.

- **Clients fourniture X** : rappel des spécificités de cette fourniture par nature temporaire ; référence à la volonté de supprimer ce type de fourniture – pour ce qui concerne la procédure de placement de compteur à budget -dans le cadre de la modification du décret de 2001 en cours d'adoption ; les seuls clients X restants étant par nature inconnus (déménagement problématique où le repreneur n'est pas ou pas encore identifié).
- **Logements collectifs** : indisponibilité des informations (absence de relation contractuelle entre le fournisseur et les ménages en aval), vérification et validation des informations collectées, problème lié au calcul de l'allocation totale, réserves formulées quant à l'effectivité de la répercussion du titulaire du compteur vers les ménages en aval,...

Commentaires: Les fournisseurs et les GRD s'interrogent sur le mode de vérification et l'effectivité finale de la répercussion du titulaire du compteur vers chaque ménage en aval (mécanisme de contrôle à mettre en œuvre). En outre, la mise en place de cette exonération supplémentaire repousse les délais d'entrée en vigueur et représente un coût considérable, tant en matière d'implémentation, que de mise en œuvre.

Proposition : L'allocation doit être octroyée par code EAN uniquement.

- **Exclusion du mécanisme des chauffages électriques / pompes à chaleur, exclusif nuit, prosumers** :
 - Clients disposant d'un compteur Exclusif nuit : critère arbitraire, pas de correspondance automatique XN et consommation chauffage électrique,...
 - Prosumers : pas d'identification automatique, réflexion relative à un mécanisme alternatif (tarif réseau ou lors de la fixation des niveaux de soutien)
 - PAC – chauffage électrique : problématique d'identification des clients, procédure de contrôle à mettre en œuvre, réflexion portant sur les sanctions à appliquer en cas de fraude,...

Commentaires : D'une manière générale, tous les cas visés par l'Art 5 du projet d'AGW doivent impérativement faire l'objet d'un échange de données structuré et automatisé entre les GRD et les fournisseurs afin que ces cas particuliers soient exclus du système tant du point de vue de l'allocation que de la surcharge. La mise en place de cet échange nécessite des délais d'implémentation et des coûts conséquents, quelle que soit la solution retenue

Les GRD et Fournisseurs estiment dès lors que les propositions formulées dans le projet du GW sont :

- **Applicables:**
 - A l'ensemble des clients résidentiels
 - Aux clients bénéficiant du tarif social
- **Applicables selon une efficacité diverse:**
 - Exclusif nuit;
- **Applicables à terme, selon une efficacité diverse et représentant des coûts d'implémentation conséquents:**
 - Prosumers;
 - Chauffages électriques (recensement à envisager).

Cependant, les acteurs du secteur soulignent que la mise en place de ces mesures nécessite la mise en place d'un système d'échange structuré et automatisé des données entre GRD et Fournisseurs et nécessite donc des délais raisonnables pour l'implémentation tout en engendrant un coût sociétal.

- **Non applicables (délais, coûts +++, accès infos, validation de l'information):**
 - Aux familles avec enfants à charge;
 - Aux familles 'mono-parentale';
 - Aux immeubles collectifs.

2. Modalités de financement

- **Mécanisme reste nébuleux** : divergence entre les projets de texte et les informations communiquées oralement (à savoir que la mesure serait financée prioritairement par les tarifs de distribution et, en cas de refus d'approbation d'une majoration des tarifs de distribution par la CREG, par une surcharge aux tarifs de distribution, conformément à la note au Gouvernement wallon ; et qu'une photographie serait réalisée au 31 décembre 2013 afin de permettre la facturation de la cotisation par les GRD au 1^{er} janvier 2014). Cette situation génère dès lors une insécurité juridique et pose également un problème de compétence.
- **Demandes du secteur** : Répercussion immédiate et entière dès application de l'exonération par le fournisseur:
 - Par le biais d'une surcharge;
 - Récupération du delta/GRD par le biais d'une OSP;
 - Incertitudes sur les montants de surcharge envisagés par le Gouvernement wallon.

Commentaires : Les GRD rappellent que les principes fondamentaux qui doivent sous-tendre les propositions faites en matière de TPS, à savoir:

- 1) le financement en toute transparence en dehors des tarifs de distribution ;
- 2) la neutralité de la mesure pour les coûts et les comptes des GRD.

Les GRD et les fournisseurs sont par ailleurs d'avis que le délai du 1^{er} janvier est beaucoup trop court pour implémenter dans les systèmes de facturation, tant l'octroi de l'allocation par les fournisseurs que la facturation de la cotisation par les GRD et les fournisseurs. Le délai de mise en œuvre doit en outre tenir compte du fait cette cotisation doit être introduite à la CREG pour approbation.

3. Application de la surcharge par le fournisseur

- Via surcharge en dehors des tarifs du GRD;
- Application non différenciée par tranche de consommation ;

4. Entrée en vigueur des nouvelles dispositions

- **Commentaires** : En l'état de la proposition et au regard du nombre de cas particuliers à évaluer, aux procédures de mise à disposition des données et de contrôle à mettre en œuvre, aux implémentations systèmes qui en découleraient tant pour les fournisseurs que dans les modules de communications avec les GRD, une implémentation rapide du mécanisme, soit au 1^{er} janvier 2014, n'est pas envisageable
- Délais d'implémentation sont variables et dépendent fortement des options retenues in fine ; lors de l'audition devant le GW du 23 mars dernier, les acteurs du secteur avaient attiré l'attention sur le fait que le niveau de complexité du mécanisme (contraintes techniques, financières et juridiques) à mettre en œuvre impactait nécessairement le délai d'implémentation
- **Proposition** : L'application de l'exonération de la mesure au 1er octobre de chaque année permettrait d'assurer la prise en compte des bénéficiaires au tarif social sur base d'attestations papier ;
Remarques :
 - Si des déclarations papiers s'avèrent nécessaires, les modèles doivent être définis et imposés et la procédure intégrée dans les systèmes des fournisseurs ;
 - Mise en place d'une procédure de déclaration, de remboursement et de contrôle des créances fournisseurs.

5. Procédure de compensation

Les acteurs du secteur s'accordent sur la nécessité de formalisation de la procédure de compensation :

- La procédure de compensation et son application doivent faire partie du futur texte de loi.
- Les fournisseurs doivent pouvoir procéder à la récupération de l'ensemble de leurs coûts (gestion opérationnelle et implémentation) liés à l'octroi des exonérations.
- Cette procédure doit être :
 - Transparente ;
 - Simple ;
 - Strictement encadrée tant au niveau financier qu'au niveau des délais ;
 - Rapide ;
 - Ne peut mener à des surcoûts pour le fournisseur.

EN CONCLUSION, les GRD et les Fournisseurs soulignent les points suivants:

- Nécessité d'une solution simple et n'engendrant pas de coûts administratifs et d'implémentation trop conséquents ;
- La seule implémentation raisonnable semble être un octroi de 500kWh majoré de 200kWh pour les clients « tarif social ».
- Toute gestion de cas particuliers nécessiterait des développements disproportionnés et trop lourds dans l'organisation des échanges de données sur le marché et repousserait irrévocablement l'entrée en vigueur de la mesure.
- La procédure de compensation entre fournisseurs et GRD doit être formalisée et encadrée.
- Financement transparent et répercussion immédiate et entière dès application de l'exonération par le fournisseur.

II. Présentation des principes fondamentaux qui seront développés dans l'avis de la CWaPE

- Francis GHIGNY présente :
 - 1) les principales options retenues et argumentées dans le projet d'avis de la CWaPE
 - Allocation correspondant à 500 kWh pour toute la clientèle BT < 56 kVA
 - Aucune "allocation majorée"
 - Cotisation fixe pour tous les kWh consommés en BT < 56 kVA, à l'exclusion des kWh mesurés par le registre "exclusif nuit"
 - Contribution des "prosumers" pour toute l'électricité prélevée sur le réseau
 - Dossier spécifique pour le "client précarisé avec chauffage électrique direct" en vue du remboursement de la cotisation pour la consommation > 5 MWh
 - 2) Les principales conclusions du projet d'avis
 - Un point neutre à 4.977 kWh/an
 - Une allocation de 120 EUR/an
 - Une cotisation de 24 EUR/MWh
 - Tout peut passer par le calcul du "grid fee" (à l'exclusion du dossier spécifique)

La CWaPE défend une approche similaire à celle retenue pour Quali watt et la dette Sol watt:

- ⇒ une règle générale simple (la même pour tout le monde);
- ⇒ le(s) cas particulier(s) traité(s) "en dehors".

- Francis GHIGNY présente les différents graphiques et analyses ayant amené la CWaPE à retenir le scénario suivant :

- Codes EAN bénéficiant de l'allocation : tous les consommateurs BT < 56 kVA (résidentiels + professionnels BT)
- MWh contributifs : tous les MWh BT < 56 kVA, à l'exclusion du tarif exclusif nuit + production des prosumers transitant par le réseau¹³ estimée à 357.000 MWh

$$\frac{8.697.000 \text{ MWh}}{1.747.591 \text{ EAN}} = 4,977 \text{ MWh (point neutre)}$$

Tous les consommateurs bénéficient de la mesure. La problématique du chauffage électrique par accumulation est traitée. Les prosumers contribuent également.

- La CWaPE est d'avis que cette solution est la plus équitable et correspond le mieux à la volonté du Gouvernement :
 - le point neutre est très proche de 5 MWh ;
 - Les consommations des chauffages électriques par accumulation sont exonérées de la cotisation ;
 - les prosumers contribuent équitablement sur base des prélèvements réels effectués sur le réseau ;
 - tous les clients BT bénéficient de l'allocation et contribuent à son financement.

¹³ Production des prosumers transitant par le réseau: permet de prendre en compte les MWh pour lesquels le compteur tourne à l'envers. Pour toute la Wallonie : 600 MW installés (projection fin 2013) x 850 h/an x 0,70 (30% d'autoconsommation) = 357.000 MWh transitant par le réseau. La part d'autoconsommation (30%) a été établie de façon forfaitaire à partir de mesures réelles auprès de prosumers équipés de compteurs intelligents.

III. Echanges

- **Réflexions quant à la proposition « CWaPE »**
 - Cohérence avec la proposition déjà formulée en 2010 tout en intégrant les préoccupations actuelles du GW
 - Le projet d'avis comprend des pistes qui rendent la mise en place des principes plus opérationnelle
 - Les objectifs de simplification administrative et de minimalisation des coûts sont rencontrés
- **Financement**
 - Souhait des GRD de disposer d'un mode de financement des OSP transparent ; rappel de la note présentée par la CWaPE et relative au mode de financement alternatif
 - A tout le moins, les GRD demandent d'avoir sur les factures une mention spécifique identifiant le tarif lié aux OSP
 - Prise en compte du délai nécessaire pour présenter à la CREG le dossier « nouvelle OSP – financement »
 - Les fournisseurs sont favorables à la proposition présentée par la CWaPE, celle-ci n'engendrant pas pour eux de charges majeures
- **Entrée en vigueur**
 - Les GRD et Fournisseurs demandent à la CWaPE de préciser dans son avis le délai d'entrée en vigueur
 - Proposition du régulateur : possible d'implémenter rapidement (le 1^{er} janvier 2014 ou au plus tard 3 mois après la date de publication des dispositions décrétales et réglementaires)
 - Les GRD et Fournisseurs analyseront dans leur note la date d'entrée en vigueur envisagée selon les 3 scénarios présentés (proposition GW – proposition GRD et Fournisseurs – proposition CWaPE)
 - Les GRD et Fournisseurs conviennent qu'il est possible d'implémenter plus rapidement la proposition de la CWaPE dans la mesure où celle-ci est simple et ne demande pas de modification majeure des modes de fonctionnement des acteurs du marché ; envisager une entrée en vigueur 3 mois après la date de publication des dispositions décrétales et réglementaires est raisonnable. Les propositions faites par le secteur rendaient possible une implémentation en octobre 2014.
- **Planning**
 - Francis GHIGNY confirme que la CWaPE déposera son projet d'avis ce jeudi 11 juillet et y annexera le PV de la réunion de ce jour
 - Les GRD et Fournisseurs finaliseront la note au regard des discussions de ce jour ; dès lors que ce document sera analysé par les instances requises, la note sera remise au Cabinet Nollet. Tenant compte de la volonté du GW de pouvoir statuer rapidement, la note des acteurs du secteur devrait être déposée pour la fin de la semaine.

* *
*